

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

DIRECTION DU PATRIMOINE DE L'ETAT

Service des Transports et Indemnités

ARRETE n°20.829/2008 -MFB fixant les taux et modalités d'attribution de l'indemnité kilométrique forfaitaire de transport sur les routes et pistes non desservies par les services publics.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2008-427 du 30 Avril 2008 complété et modifié par le Décret n° 2008-596 du 23 juin 2008 et le Décret n° 2008-766 du 25 Juillet 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2008-106 du 18 Janvier 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2008-668 du 21 Juillet 2008 portant régime de déplacement des fonctionnaires et agents employés par l'Etat, les Collectivités et Organismes publics,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Les taux d'indemnité kilométrique forfaitaire de transport prévus par l'article 11 du Décret N° 2008-668 du 21 Juillet 2008 sus - visé en faveur des fonctionnaires et agents employés par l'Etat, les collectivités et organismes publics en déplacement temporaire et par ordre sur des itinéraires non desservis par des services publics réguliers de transport en commun et ne disposant pas de moyen de transport fourni par l'Administration sont fixés à Ar 40 000 par journée et à Ar 20 000 par demi-journée de déplacement.

ARTICLE 2 : Par journée de déplacement, il faut entendre tout déplacement de service donnant lieu à un déplacement de plus de douze heures avec découcher. Par demi-journée de déplacement il faut entendre tout déplacement de service d'une durée comprise entre quatre heures et douze heures au plus mais sans découcher. Tout déplacement inférieur à une durée de quatre heures n'ouvre pas droit à indemnité.

Le décompte de l'indemnité est en conséquence effectué comme suit :

- Déplacement de quatre heures et moins : NEANT
- Déplacement de plus de quatre heures mais sans découcher : indemnité correspondant à une demi-journée (Ar 20 000)
- Déplacement avec découcher : indemnité entière (Ar 40 000) par période de 24 heures étant entendu que toute fraction de journée supplémentaire est due et donne droit au paiement d'une indemnité entière (Ar 40 000).
- Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Ministre responsable et après visa des Services Financiers ou, en ce qui concerne les Chefs d'Arrondissement Administratif par décision du Représentant de l'Etat au niveau de la Région après visa des Services Financiers, le paiement de l'indemnité forfaitaire est limité à six indemnités entières par mois.

ARTICLE 3 : Les indemnités fixées à l'article premier couvre la totalité des frais de transport occasionnés par le déplacement temporaire, notamment les frais de transport des bagages personnels et administratifs : documents, petit matériel etc...

A l'indemnité forfaitaire fixée à l'article premier du présent arrêté s'ajoute, en ce qui concerne les Chefs d'Arrondissement Administratif et les Agents de recouvrements d'impôts directs une indemnité complémentaire de Ar 5 000 par journée et de Ar 2 500 par demi-journée, destinée à couvrir les frais supplémentaires occasionnés par le transport et la surveillance des fonds recouverts. Ce complément d'indemnité est payé dans les mêmes conditions que l'indemnité forfaitaire de transports.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires ayant effectués des déplacements temporaires dans les conditions indiquées aux articles ci-dessus doivent remplir, à la fin de chaque mois, un état du modèle en annexe au présent arrêté, dûment signé et soumis au visa du Chef de District compétent et présenté au Percepteur principal du Trésor pour être réglé immédiatement sur sa caisse au titre des menues dépenses à régulariser, après vérification par ses soins.

ARTICLE 5: Le taux de l'indemnité kilométrique forfaitaire de transport peut être alloués aux fonctionnaires et agents employés par l'Etat, les collectivités et organismes publics, aux membres de leur famille se déplaçant à titre définitif et par ordre sur les itinéraires non desservis par les Services publics et ne pouvant utiliser de moyen de transport administratif ; il est fixé à Ar 1 000 par kilomètre parcouru et par personne bénéficiant du transport au frais de l'Administration.

ARTICLE 6: Le taux fixé à l'article précédent tient compte de tous frais occasionnés par le transport, notamment ceux de transport des bagages dans la limite de 25 kilogrammes par personne bénéficiant du transport.

ARTICLE 7 : La distance entre deux localités non reliées par des routes classées est celle qui les sépare en ligne droite d'après la carte et après application du coefficient « UN ET DEMI ».

ARTICLE 8 : Les fonctionnaires et agents ayant effectué des déplacements définitifs dans les conditions fixées aux articles précédents sont tenus de remplir à leur arrivée au lieu de destination un état du modèle annexé au présent arrêté, dûment signé et soumis au visa du Chef de District compétent et à adresser à l'Ordonnateur secondaire du budget supportant les indemnités pour être vérifié, arrêté, et mandaté le cas échéant.

ARTICLE 9 : Tout état qui recèle une erreur résultant d'une intention manifestement frauduleuse expose son auteur à la perte de la totalité de l'indemnité forfaitaire ou kilométrique de transport sur décision motivée de l'Ordonnateur secondaire compétent, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 10 : Tout état d'indemnité forfaitaire ou kilométrique de transport doit être produit avec l'appui d'une preuve d'ordre de route régulièrement établi.

ARTICLE 11 : Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 12 : Le représentant de l'Etat au niveau de Région, les Ordonnateurs secondaires, les Chefs de Districts, les Trésoriers et Percepteurs principaux du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 25 Novembre 2008

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Haja Nirina RAZAFINJATOVO

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE :
REGION :
DISTRICT :
COMMUNE :

Budget :
Exercice :
Imputation budgétaire :

Etat pour servir au paiement des indemnités forfaitaires et kilométriques de transport sur itinéraires non desservis par des services publics. (Arrêté n°.....du.....)

Périodes de déplacement et itinéraires parcourus (1)	Distances parcourues (2)	Eléments de l'indemnité : Fonctionnaire, famille (3)	Total des éléments (4)	Indemnités totales (5)
A reporter.....			A reporter.....	

Je soussigné.....(a) certifie avoir effectué les parcours ci-dessus d'une durée totale dejournées (b) et d'une longueur de(d) kilomètres.

Fait àle.....

(Signature)

Vu, vérifié et arrêté à la somme de :.....Ariary

A.....le.....

Le Chef de District,

(Cachet et signature)

-
- (1) Indiquer les dates de commencement et d'achèvement des parcours, les principales localités traversées ou point de passage, notamment ce qui marque un changement de la direction générale.
(2) , (3), (4), (5) Colonnes à compléter par le service liquidateurs.

- a : Nom, prénoms, grade, fonction, lieu de service
- b : Nombre en toutes lettres
- c : Les signatures doivent être suivies de l'indication des noms, prénoms et grades des signataires
- d : Si l'Ordonnateur constate des erreurs d'évaluation, de distance, il peut rectifier d'office ou prononcer la perte de droit